



Association indépendante
Siège social : 54b, rue de la Wantzenau 67720 Hoerdt
Tél. 06 70 29 17 04 Mail : contacts.ajvr@gmail.com

STATUTS

A : FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Sous la dénomination de « ASSOCIATION JARDINS VIVANTS DU RIED » ou « JARDINS VIVANTS », les personnes physiques ou morales qui auront adhéré aux présents statuts forment par les présents une association régie par les articles 21 et 79 du code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et Moselle par l'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Elle sera inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Haguenau.

Article 2 : L'association dite « JARDINS VIVANTS » a pour objet :

- Agir pour la préservation et la gestion écologique durable des petits potagers de pleine terre, vergers traditionnels et habitats naturels des Rieds ainsi que la biodiversité associée.
- Favoriser les pratiques culturelles familiales respectueuses de l'environnement et valoriser les produits issus de ces modes de cultures et les savoir-faire ancestraux.
- Eduquer le public à des modes de cultures respectueux de la terre et de l'homme et à la protection de la nature.
- Promouvoir le jardin comme lieu de vie et de rencontre (lien social et intergénérationnel).

Sa compétence territoriale s'étend au territoire de la Basse-Zorn (Communauté de communes). L'association « JARDINS VIVANTS » peut également intervenir, sur décision du conseil d'administration, en tant que coordinatrice ou maître d'ouvrage de programmes départementaux, régionaux ou nationaux dans les domaines de compétences précédemment cités ou pour valoriser ses actions (stands, ateliers, formations et animations) à l'extérieur du territoire de compétence.

L'association s'efforcera d'atteindre son but par tous moyens en cohérence avec son objet social dont :

- ✓ Entretien des jardins partagés écoles.
- ✓ Privilégier des pratiques culturelles biologiques sans produits phytosanitaires.
- ✓ Favoriser le travail manuel du sol.
- ✓ Utiliser au maximum les services rendus de la faune auxiliaire utile.
- ✓ Préserver la biodiversité des rieds et ses milieux naturels ou cultivés (extensivement et à échelle familiale).
- ✓ Encourager et sensibiliser le public à cultiver ses propres légumes, fruits et produits du terroir transformés de façon artisanale.
- ✓ Privilégier les variétés locales, anciennes ou rustiques.
- ✓ Eduquer le jeune public au jardinage familial, biologique et de proximité.
- ✓ Aider les jardiniers amateurs membres au bon entretien (écologique) de leurs parcelles.
- ✓ Autoproduire les semences et les plants cultivés.
- ✓ Recycler les déchets et mettre en place des cycles complets sans aucune perte nette, ni gaspillage.
- ✓ Promouvoir les savoirs-faire techniques, culturels et culinaires ancestraux.
- ✓ Partager les récoltes selon le niveau de participation des ses membres (portefeuille de crédits).
- ✓ Rendre accessible aux personnes démunies ou fragiles des produits sains, de qualité et locaux.
- ✓ Aider ses membres en difficultés à entretenir et profiter de leurs jardins (chantiers d'aide à l'entretien).
- ✓ Faire des jardins des lieux de cohésion sociale et de rencontres intergénérationnelles.

Dans tous les cas, « AJVR » ne poursuit aucun but lucratif, politique ou confessionnel.

Article 3 : Le siège de l'association est basé à Hoerdt, Bas-Rhin (France).

Article 4 : La durée de l'association est illimitée.

Article 5 :

1°) L'association se compose de :

- membres adhérents qui s'acquittent d'une cotisation annuelle.
- membres d'honneur.
- membres donateurs.

2°) Le montant de la cotisation de « Jardins Vivants » sera décidé par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de l'association.

3°) Les membres d'honneur, choisis parmi les membres ou personnes ayant rendu des services signalés à l'association, sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

4°) Sont appelés membres donateurs les personnes qui effectuent un don ou legs à l'association. Sur proposition du conseil d'administration, ils peuvent participer aux activités de l'association et aux assemblées générales mais n'ont pas de voix délibérative.

5°) Tous les membres s'engagent à agir conformément au but de l'association.

Article 6 : 1°) Pour être membre, il faut

- remplir et signer un formulaire
- être à jour de sa cotisation
- satisfaire à l'art. 5 des statuts (5°)

2°) Peuvent être membre :

- des personnes physiques.
- des personnes morales.

Article 7 : Un membre cesse de faire partie de l'association

- S'il ne paie plus sa cotisation.
- S'il donne sa démission par lettre adressée au Président
- S'il est radié de l'association pour motif grave. La radiation est prononcée par le conseil d'administration, sauf recours à l'Assemblée générale. L'intéressé, par lettre recommandée postée au moins quinze jours à l'avance, est avisé des motifs de cette décision et invité à fournir ses explications devant le conseil d'administration.

B : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 8 : Les ressources de l'association sont en cohérence exclusive avec son objet social et ses moyens.

Elles se composent entre autres :

- des cotisations de ses membres.
- des contributions des bénévoles.
- des subventions qui peuvent être accordées par l'Etat, les collectivités territoriales (de l'Europe à la commune) ou les établissements publics ou privés.
- des intérêts et revenus des biens et des valeurs appartenant à l'association.
- du produit des ventes et des revenus des services ou prestations pour service rendu.
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Le fonds de réserve se compose :

- des immeubles et terrains nécessaires au fonctionnement de l'association.
- des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel.

Article 9 : Il est tenu à jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières, conformément au plan comptable général et faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

C : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : L'assemblée générale élit le conseil d'administration à main levée, sauf si un membre exige un vote à bulletin secret. Pour être élu au conseil d'administration, un candidat doit obtenir la majorité absolue des membres présents ou représentés à l'assemblée générale annuelle. Les personnes morales ne sont pas éligibles au conseil d'administration en tant que telles. Les personnes rétribuées par l'association ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

Les candidats éligibles au conseil d'administration doivent être âgés d'au moins 18 ans, membres actifs depuis au moins un an.

Leur mandat est de 1 année. Le conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les ans. L'ordre de sortie est déterminé par rotation de telle sorte que chaque membre reste en poste au moins durant trois années. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration comprendra au maximum 12 membres.

En cas de décès, radiation ou démission d'un nombre au moins égal au tiers des membres du conseil d'administration, celui-ci nomme provisoirement les membres complémentaires dont les fonctions expirent lors de la prochaine assemblée générale.

Article 11 : Pour faciliter les relations avec les adhérents et développer le travail associatif et bénévole, le conseil d'administration encourage et valorise la participation de ses membres aux tâches organisées par l'attribution d'un crédit de points. Plus un membre est assidu et s'implique dans les activités de l'association plus il gagnera de points à son portefeuille de crédits. Les points engrangés donneront droit aux produits cultivés et transformés par l'association. Chaque produit se verra attribué une valeur en points. Cette valeur sera fixée et validée par le conseil d'administration et sera révisable chaque année après nouvelle approbation du conseil d'administration.

Article 12 : Le bureau du conseil d'administration se compose de : un(e) président; un(e) ou plusieurs vice-président(e)s ; un(e) secrétaire ; un(e) trésorier(e) et éventuellement aussi d'un(e) secrétaire adjoint(e), d'un(e) trésorier(e) adjoint(e), d'un assesseur. Les membres du bureau sont choisis parmi les membres du conseil d'administration et élus par celui-ci. Le bureau est renouvelable tous les ans.

Article 13 : Le conseil d'administration se réunit toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou son suppléant. La présence d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 14 : Le président convoque les assemblées générales et les réunions ordinaires du conseil d'administration. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Le président peut donner délégation spéciale et écrite à tout membre de l'association, adhérent ou permanent, pour le représenter dans les actes de la vie civile et judiciaire. Le représentant bénéficiaire de pareille procuration doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Le président ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, le président est

remplacé par un vice-président ou, à défaut, par le membre du conseil le plus ancien (en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé).

Article 15 : Le secrétaire est chargé de ce qui concerne la correspondance, les archives et de l'exécution de toutes les tâches administratives confiées par le conseil d'administration. Il rédige les procès-verbaux des réunions et des assemblées et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association et les transcrits dans les registres appropriés. Le secrétaire adjoint l'aide dans sa tâche s'il est besoin.

Article 16 : Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du président toutes les sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu sa gestion.

Article 17 : Le conseil d'administration détermine les objectifs de l'association. Il dispose à ce titre d'une plénitude de compétences, sous réserve de celles reconnues par les présents statuts à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Le conseil d'administration délibère sur l'ensemble des questions relevant de l'objet de l'association. Il décide des moyens d'action à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs de l'association et en assure l'exécution et le contrôle.

Le conseil d'administration est compétent pour créer les postes de salariés nécessaires au fonctionnement de l'association et à la mise en œuvre de ses objectifs, ainsi que pour embaucher, rémunérer et former ces personnes.

Le conseil d'administration décide des modalités selon lesquelles les membres du bureau devront rendre compte de l'exercice de leur mandat. Il peut interdire à tout membre du bureau, tout acte dont il conteste l'opportunité ou la conformité par rapport à ses buts et objet social.

Il peut, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du bureau en attendant la décision de l'assemblée générale qui doit, en ce cas, être convoquée et réunie dans le mois.

Il autorise les membres du bureau à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors présence des intéressés. Le rapport financier soumis à l'assemblée générale doit en faire état.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être invitées ou convoquées par le président à assister aux séances du conseil d'administration ou de l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut faire appel aux avis ou conseils de personnalités sans que celles-ci aient voix délibératives.

Article 18 : L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés et à jour de leur cotisation annuelle.

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de « Jardins Vivants ». Dans la limite des pouvoirs qui leur sont confiés par

le code civil et les statuts, Les assemblées générales obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 19 : Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées ainsi qu'il a été dit à l'article 14. L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an.

Tous les membres âgés d'au moins 14 ans peuvent prendre part aux votes. Elle se prononce sur le rapport d'activités, le rapport financier, et les sujets portés à l'ordre du jour par le conseil d'administration. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes autorisations au conseil d'administration et aux membres du bureau pour effectuer toute opération rentrant dans l'objet de l'association. L'assemblée générale peut être amenée à débattre sur des sujets non prévus à l'ordre du jour, sur demande du conseil d'administration ou du quart des membres présents.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'assemblée ordinaire, les membres empêchés de s'y rendre peuvent donner pouvoir écrit à un autre membre, nommément désigné, pour les représenter. Le nombre de procurations est limité à deux pour chaque membre votant et présent. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale détaille les remboursements des frais payés aux membres du conseil d'administration pour mission, déplacement ou représentation.

Article 20 : L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles, par le président sur avis du conseil d'administration, ou sur demande écrite d'au moins un cinquième des ses membres, déposée au secrétariat. En ce dernier, la réunion doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat. Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Article 21 : L'assemblée extraordinaire peut apporter toute modification aux statuts, elle peut ordonner la dissolution de l'association, sa fusion ou unions d'associations poursuivant les mêmes buts, mais dans ces divers cas, elle ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau mais à 15 jours d'intervalle. Et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des 3/4. En cas d'assemblée extraordinaire, les membres empêchés de s'y rendre peuvent donner pouvoir écrit à un autre membre, nommément désigné, pour les représenter. Le nombre de procurations est limité à 2 pour chaque membre votant et présent.

Article 22 : Les délibérations des assemblées sont consignées, sans blanc, ni rature, par le secrétaire, sur un registre spécialement tenu à cet effet et signé par le président et le secrétaire. Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents ou représentés aux assemblées générales. Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sur le même registre par le secrétaire et signées par lui et le président. Le secrétaire peut délivrer des copies conformes.

Article 23 : En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, les biens immobiliers (terrains, réserves) et le reliquat de l'actif de l'association (après

paiement de toutes les dettes et charges et de tous les frais de liquidation) sont attribués à l'association de droit local « Conservatoire des Sites Alsaciens », Maison des Espaces Naturels – Ecomusée 68190 Ungersheim (Haut-Rhin, France) ». En aucun cas, les membres ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une quelconque part des biens restants.

Article 24 : Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de déclarer au registre des associations du tribunal d'instance de Haguenau, les modifications désignées ci-dessous :

- changement de titre.
- transfert de siège social.
- modifications apportées aux présents statuts.
- changement au sein du conseil d'administration.
- dissolution de l'association « Jardins Vivants ».

Article 25 : Un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts peut être proposé par le conseil d'administration qui le fera approuver par l'assemblée générale.

o o o o

Fait à Hoerdtsheim le 06 février 2019 : statuts votés en assemblée générale constitutive ce jour.

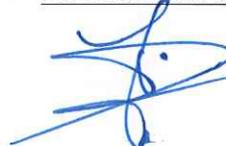
Certifiés sincères et véritables par :

Le Président



Laurent WAEFFLER

Le secrétaire



Julien DIVOUX

Et

les autres membres du Conseil d'Administration

Emmanuelle EBERHARDT 
Samuel ZASIECZNY 
Armelle CHAPMAN 
Sébastien GLAAS 
Sandrine NUNGE 